



**Ordonnance  
sur la formation professionnelle,  
la formation continue et  
l'orientation professionnelle (OFOP)  
(Modification)**

## Table des matières

1. Synthèse .....	1
2. Contexte .....	1
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation.....	2
4. Evaluation.....	3
5. Commentaires des articles .....	3
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes .....	21
7. Répercussions financières.....	21
7.1 Cours préparatoires.....	21
7.2 Ecoles supérieures et filières d'études postgrades .....	22
7.3 Répercussions attendues à la suite de l'adhésion du canton de Berne à l'AES.....	23
7.4 Autres répercussions.....	23
7.5 Subventions d'investissement .....	23
7.6 Résumé des répercussions financières .....	24
8. Répercussions sur les communes .....	24
9. Répercussions sur l'économie .....	24
10. Résultats de la procédure de consultation .....	24

# **Rapport de la Direction de l'instruction publique concernant la modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP)**

---

## **1. Synthèse**

Le projet de modification de l'OFOP commenté ci-après a pour objet principal la mise en œuvre du nouveau modèle de pilotage et de financement de la formation professionnelle supérieure<sup>1</sup>. Celui-ci prévoit le passage à un financement par forfait versé par étudiant ou étudiante, les émoluments prélevés pour la fréquentation des offres correspondantes devant à l'avenir couvrir les coûts restants. S'agissant des filières de formation des écoles supérieures (filières ES), les forfaits versés aux prestataires du canton de Berne correspondront aux tarifs intercantonaux, c'est-à-dire en règle générale à 50 pour cent des coûts moyens de chacune des filières selon le relevé effectué par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) à l'échelle suisse.

Pour la majorité des offres de formation bernoises, ce changement peut être mis en œuvre sans augmentation sensible des émoluments. Toutefois, six filières nécessitent une réglementation spécifique : compte tenu de l'existence d'un intérêt public particulier, les six écoles concernées doivent bénéficier d'un soutien supplémentaire du canton. A défaut, elles pourraient bien voir leurs offres disparaître. Lors de la procédure de consultation menée à propos de la modification de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP), nombreux ont été les participants et participantes à exiger une solution pour ces écoles qui serait inscrite non pas dans la loi mais dans l'ordonnance d'application. Le projet présenté tient compte de cette demande.

Les forfaits par leçon prévus pour les cours préparatoires aux examens professionnels (EP) et aux examens professionnels supérieurs (EPS) constituent une solution transitoire car la Confédération entend assumer elle-même leur financement au plus tôt à compter de 2017. La nouveauté du texte présenté réside dans le fait que les cours dits compétitifs ne seront plus soutenus par le canton. Cela concerne une grande partie des cours dans le domaine de l'économie et des services. Lors de la consultation organisée avec les institutions concernées, en particulier avec les écoles professionnelles commerciales, cette idée a été bien accueillie. Dans le domaine des cours préparatoires, une possibilité de soutien supplémentaire aux offres présentant un intérêt public particulier a aussi été aménagée (forfaits plus élevés p. ex. dans le secteur des soins et pour les offres en français). La procédure de sélection des prestataires, lorsque plusieurs pourraient prendre en charge des offres cantonales, a également été revue.

Lors de sa séance du 4 février 2014, la commission du Grand Conseil chargée de la modification de la LFOP a pris connaissance du projet d'OFOP commenté ci-après et a donné un avis favorable.

D'autres nouveautés sont à signaler dans ce texte. Elles concernent la question du financement des investissements réalisés par des écoles privées, la mise en œuvre, à l'échelle cantonale, du nouveau plan d'études cadre fédéral pour la maturité professionnelle (MP) et la réorganisation dans le canton de Berne des formations transitoires, aussi couramment appelées solutions transitoires.

## **2. Contexte**

Le Grand Conseil a adopté la modification de la LFOP le 20 mars 2014. Le nouveau modèle de pilotage et de financement de la formation professionnelle supérieure peut donc être mis en œuvre également dans le cadre de l'ordonnance y afférente. Les filières seront à l'avenir

<sup>1</sup> Cf. modification du 20 mars 2014 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11)

financées via des forfaits versés par étudiant ou étudiante. Les prestataires, y compris les écoles cantonales, devront fixer eux-mêmes le montant des émoluments. Le passage à ce nouveau mode de financement est neutre pour les finances cantonales.

Le projet de modification de l'OFOP commenté ici complète et précise les nouvelles dispositions de la LFOP. Il induit par ailleurs une modification indirecte de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)<sup>2</sup>, la nouvelle LFOP ayant elle-même entraîné la modification indirecte de la loi sur le statut du corps enseignant (LSE)<sup>3</sup>. Les nouvelles bases légales entreront en vigueur à la même date, de sorte que les nouveautés puissent être mises en œuvre de manière cohérente.

La Direction de l'instruction publique, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ainsi que la Direction de l'économie publique proposent des formations transitoires dans le canton de Berne. Ces offres sont destinées aux adolescents, adolescentes et jeunes adultes qui n'ont pas de solution de raccordement à l'issue de leur scolarité obligatoire ou après une rupture de leur contrat d'apprentissage. L'équipe du projet Coordination des solutions transitoires a constaté une pénurie d'offres de ce type pour les jeunes confrontés à des problèmes multiples alors que, dans le même temps, des jeunes qui pourraient accéder directement à un apprentissage se retrouvent dans des formations transitoires scolaires. Il est donc nécessaire de revoir la conception de cette palette d'offres et d'améliorer la coordination. Il n'est cependant pas possible de rattacher l'ensemble des offres à la Direction de l'instruction publique car le canton serait alors privé du cofinancement de la Confédération. A l'avenir, la Direction de l'instruction publique établira toutefois une planification des offres à l'échelle cantonale, gèrera les semestres de motivation sur mandat de la Direction de l'économie publique et sera responsable de l'aiguillage des jeunes vers l'offre la mieux adaptée pour eux.

Le 18 décembre 2012, la Confédération a édicté un nouveau plan d'études cadre fédéral pour la maturité professionnelle<sup>4</sup> sur la base de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)<sup>5</sup>. Il a donc été nécessaire de vérifier que la législation cantonale était toujours conforme aux prescriptions fédérales. Cet examen a révélé que les conditions d'admission à l'enseignement de maturité professionnelle devaient être adaptées.

### 3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Les filières ES présentant un intérêt public particulier, et donc bénéficiant d'un encouragement particulier, éventuellement à titre provisoire, devaient être désignées dans l'ordonnance (art. 27, al. 3 LFOP). Le montant des forfaits par étudiant ou étudiante versés aux ES se fonde sur les tarifs convenus à l'échelle intercantonale. Le montant supplémentaire accordé pour les offres bénéficiant d'un encouragement particulier est quant à lui fixé dans l'ordonnance. Il s'agit également de déterminer le montant du forfait par leçon versé pour les cours préparatoires. Les offres reconnues nécessaires à la formation de la relève dans le secteur de la santé, en particulier, nécessitent l'application d'une réglementation spécifique.

L'ordonnance contient par ailleurs de nouvelles dispositions concernant la procédure de sélection des prestataires lorsque plusieurs d'entre eux pourraient prendre en charge une ou des filières de formation déléguées par le canton.

La modification de l'OFOP entraîne une modification indirecte de l'OSE, par laquelle le champ d'application de la LSE est adapté : les ES privées ne relèveront plus de cette législation.

<sup>2</sup> Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

<sup>3</sup> Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)

<sup>4</sup> Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP) du 18 décembre 2012, édicté par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), nouvellement Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Disponible sous : [www.sbf.admin.ch/themen/01366/01379/01571/index.html?lang=fr](http://www.sbf.admin.ch/themen/01366/01379/01571/index.html?lang=fr)

<sup>5</sup> Ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr ; RS 412.103.1)

La nouvelle OFOP rend compte de la réorganisation des solutions transitoires. Les dispositions concernant l'admission à ces offres ont été abrogées et seront intégrées à l'ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP)<sup>6</sup>, comme c'est le cas de celles qui concernent l'admission en école de commerce et en enseignement de maturité professionnelle. Les modifications nécessaires qui concernent la maturité professionnelle ont toutefois été faites dans l'OFOP ainsi que quelques adaptations terminologiques.

#### **4. Evaluation**

Les conséquences de la modification de la LFOP devront être évaluées quatre ans après l'entrée en vigueur du texte, soit vraisemblablement en 2019. Cette durée correspond à celle des contrats de prestations dans le domaine de la formation professionnelle. La Direction de l'instruction publique prendra position dans le rapport d'activité qu'elle adresse périodiquement au Conseil-exécutif<sup>7</sup> et y commentera en particulier le nombre d'étudiants et étudiantes et le nombre de prestataires. Elle étudiera également les conséquences de la modification sur le montant des émoluments et sur la qualité des filières ES et des cours préparant aux EP et aux EPS.

L'impact des changements réalisés dans le domaine des formations transitoires sera évalué dans le cadre du projet Coordination des solutions transitoires à compter de 2015.

La capacité des titulaires de la maturité professionnelle à entreprendre des études supérieures sera quant à elle évaluée par la Confédération. Parallèlement, la mise en œuvre du nouveau plan d'études cadre pour la maturité professionnelle sera abordée par l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré de la formation professionnelle (OSP) à l'occasion des entretiens annuels menés entre les parties prenantes.

#### **5. Commentaires des articles**

##### *Article 4, alinéa 1, lettre f*

L'actuel article 4, alinéa 1, lettre *f* désigne comme membre à part entière du Conseil pour la formation professionnelle un représentant ou une représentante de l'orientation professionnelle et personnelle (OP). Cette représentation a des racines historiques, puisqu'elle a été instaurée lors de la suppression de la Commission d'orientation professionnelle du canton de Berne. Toutefois, elle n'a plus lieu d'être dans le système actuel. Des collaborateurs et des collaboratrices de la Direction de l'instruction publique peuvent, en vertu de l'article 4, alinéa 4, siéger avec voix consultative au Conseil pour la formation professionnelle. Ainsi, il est plus judicieux d'assurer une représentation du degré secondaire I et non de l'OP. L'alinéa 1, lettre *f* a donc été modifié en conséquence.

##### *Article 12*

Ne concerne que le texte allemand.

##### *Article 13*

La Direction de l'instruction publique propose actuellement les formations transitoires suivantes : l'année scolaire de préparation professionnelle (APP), le programme « Démarrer », le préapprentissage et le préapprentissage pour adultes. Il existe également les semestres de motivation du beco Economie bernoise et les programmes d'occupation et d'insertion (POIAS) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Les semestres de motivation sont des programmes suisses d'emploi et de formation destinés aux adolescents et adolescentes et aux jeunes adultes qui n'ont pas trouvé de place d'apprentissage à l'issue

<sup>6</sup> Ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.111.1)

<sup>7</sup> Art. 112a OFOP : Le Conseil-exécutif fixe tous les quatre ans, sur la base du recensement et de l'analyse des besoins en prestations de la Direction de l'instruction publique au sens de l'article 34 LFOP, des directives stratégiques concernant l'offre financée par le canton.

de leur scolarité obligatoire ou ont interrompu prématurément leur formation professionnelle initiale. Ces programmes, régis par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et financés par l'assurance-chômage, sont pour l'instant gérés par les offices cantonaux du travail.

A l'avenir, c'est la Direction de l'instruction publique qui se chargera de coordonner l'ensemble des formations transitoires cantonales. Elle planifiera les besoins en places d'apprentissage et jouera un rôle prépondérant dans l'orientation des adolescents et adolescentes et des jeunes adultes vers la formation transitoire adéquate. Plus précisément, cette tâche d'orientation reviendra, pour les jeunes qui ne sortent pas directement de l'école obligatoire et les adultes, au Domaine Accompagnement et intégration du Service cantonal de l'orientation professionnelle (SCOP), qui est rattaché aux centres régionaux d'orientation professionnelle. A l'heure actuelle, c'est souvent par hasard que les jeunes confrontés à des problèmes multiples intègrent une formation transitoire. C'est l'établissement de la scolarité obligatoire fréquenté précédemment, l'office régional de placement (ORP) ou d'autres spécialistes qui décident de la formation transitoire appropriée. A l'avenir, en procédant aux décisions d'aiguillage, le Domaine Accompagnement et intégration tiendra compte de l'offre cantonale dans son ensemble. Le beco a confié à l'OSP, au moyen d'un contrat de délégation, le mandat de conclure des contrats de prestations avec les prestataires. L'OSP sera ainsi responsable de la qualité des offres. Les POIAS continueront à être planifiés par la SAP et gérés par des prestataires externes. Le Domaine Accompagnement et intégration pourra orienter les jeunes vers ces programmes, comme le font actuellement les services sociaux régionaux et communaux.

Les formations transitoires du canton de Berne font l'objet d'un nouveau positionnement : les priorités sont redéfinies afin de correspondre à la situation d'aujourd'hui, c'est-à-dire que les offres d'accès difficile sont réduites au profit des offres plus facilement accessibles. L'ODFOP règlera les nouveaux types d'offres ainsi que les conditions d'admission. Ces ajustements sont sans incidence sur le résultat comptable car le nombre total de classes n'est pas augmenté.

#### *Article 16*

Etant donné que l'ODFOP règlera à l'avenir les types d'offres, la norme de délégation doit être étendue en conséquence.

#### *Articles 17 et 18*

Ces dispositions trouveront leur place dans l'ODFOP, à l'instar des dispositions afférentes aux autres offres. Il convient de régler les types d'offres pour ce qui est de l'année scolaire de préparation professionnelle et du préapprentissage, ainsi que les conditions d'admission et la procédure d'admission, la durée des formations, la possibilité de changer de formation et l'évaluation finale.

#### *Article 18a*

Dans le domaine de la surveillance de la pratique professionnelle, les compétences décisionnelles sont actuellement déléguées au conseiller en formation compétent ou à la conseillère en formation compétente de la Section de la formation en entreprise. En cas de décision négative, une règle interne veut que la direction de la section signe également la décision. Cette règle a été remise en question dans une décision sur recours rendue par la Direction de l'instruction publique. La norme de délégation inscrite dans l'ordonnance est contraignante et il n'est pas souhaitable de procéder à une dislocation des compétences pour une même situation. La compétence décisionnelle revient donc à la direction de la section.

#### *Article 19*

Dans l'ancien droit, la fréquentation de cours préparatoires était nécessaire pour accéder à une formation professionnelle initiale dans les arts visuels. Ce n'est plus le cas dans les ordonnances fédérales en vigueur sur la formation professionnelle initiale. Dans le cadre de l'examen des offres et des structures (EOS 2014), il a été décidé à la session de novembre 2013 du Grand Conseil, à titre de mesure d'économies, que le cours préparatoire d'un

an en arts visuels serait à l'avenir proposé uniquement en tant que cours propédeutique en vue d'études en haute école spécialisée d'arts visuels. Par conséquent, l'article 19 peut être abrogé, les cours propédeutiques étant régis par la législation sur les écoles moyennes.

#### *Article 21, alinéa 1*

Voir le commentaire de l'article 18a.

#### *Article 21, alinéa 2*

Lors de la révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>8</sup>, « examen de fin d'apprentissage » a été remplacé par « procédure de qualification », mais cette modification n'a pas été mise en œuvre de manière cohérente dans les dispositions d'exécution. Cette erreur est désormais réparée et nous pouvons ajouter la précision suivante : une dispense ne peut s'appliquer qu'à des domaines de qualification et non à l'intégralité de l'examen.

La même adaptation terminologique est faite dans les articles 52, alinéa 2 et 79.

#### *Article 36*

Les cours de culture générale étendue (cours CGE) sont actuellement proposés à titre facultatif par les écoles des secteurs artisanal et industriel. A l'avenir, les personnes qui auront suivi ces cours avec succès seront admises sans examen en MP 2. Une clause de délégation de compétence sera créée dans l'ODFOP pour cette disposition.

#### *Article 47*

Les dispositions relatives au pool de direction, au pool général et au pool informatique se trouvent actuellement à l'annexe 1. Le pool informatique est maintenant supprimé : un montant maximal sera alloué chaque année aux écoles pour l'acquisition de matériel et l'exploitation de l'infrastructure. Ce montant est calculé sur la base d'un modèle central d'exploitation et d'acquisition élaboré par le comité d'experts TIC et les écoles, tout en tenant compte de la stratégie TIC pour les écoles du degré secondaire II. Sont comptabilisés les coûts attendus engendrés par les postes de travail informatisés (acquisition, exploitation, entretien, assistance technique, maintenance, développement), y compris par la gestion des utilisateurs, l'administration de l'école et l'enseignement. Un montant supplémentaire correspondant aux coûts effectifs est alloué pour l'utilisation de logiciels spéciaux qui ne peuvent pas être pris en charge par EDUBERN.

Ce changement est l'occasion d'intégrer au texte de l'ordonnance les dispositions concernant les pools. Celles qui régissent les pools à l'école obligatoire figurent dans l'OSE, notamment celles qui portent sur le pool spécial, qui sont également applicables aux écoles du degré secondaire II.

La disposition relative au pool de direction connaît surtout des modifications d'ordre rédactionnel. La conversion entre les pourcentages de degré d'occupation et les moyens financiers effectivement mis à disposition sera négociée dans le cadre des contrats ou conventions de prestations. Il serait superflu de normaliser cet aspect dans l'ordonnance. Il suffit aux écoles de contacter l'OSP pour qu'un contrôle soit effectué quant au respect des pratiques de conversion. Actuellement, la conversion directe en moyens financiers n'est pas non plus possible alors que le texte d'ordonnance le permet.

Dans le domaine de la formation professionnelle initiale, le volume du pool de direction sera désormais calculé selon le nombre d'élèves, le nombre de leçons ayant une incidence sur les traitements et le nombre de collaborateurs et collaboratrices de l'école. Dans la formation professionnelle supérieure, les frais généraux sont déjà couverts par les forfaits versés aux écoles. De ce fait, l'article 47 n'est plus cité à l'article 92 parmi les articles concernant les écoles professionnelles applicables par analogie à la formation professionnelle supérieure.

#### *Article 47a*

<sup>8</sup> Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10)

La nouvelle formulation de la disposition concernant l'augmentation du pool de direction (application d'un facteur 1,1 au maximum) en cas de structures scolaires complexes (p. ex. écoles bilingues) apporte une clarification par rapport à l'actuelle OFOP, qui prévoit une augmentation de 50 pour cent au plus. Il est en effet difficile de distinguer s'il est question de 50 pour cent de degré d'occupation ou de 50 pour cent des ressources du pool. A l'heure actuelle, seules deux écoles bilingues bénéficieraient du facteur 1,1 en vertu des conventions de prestations conclues avec elles. En mentionnant une augmentation de 50 pour cent au plus, la réglementation en vigueur prévoit l'application d'un facteur pouvant atteindre 1,5. La nouvelle réglementation est donc plus restrictive.

#### *Article 47b*

Le pool général se nomme désormais pool destiné aux tâches spéciales. Le seul changement matériel apporté réside dans le fait que, pour les classes de la formation professionnelle initiale duale conduisant à l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), non plus une demi-leçon mais une leçon complète est attribuée pour la maîtrise de classe. Cette revalorisation permet de mieux tenir compte du surcroît d'encadrement nécessaire pour les jeunes concernés et de prévenir les ruptures de contrats d'apprentissage. Si, parallèlement, le pool de direction bénéficie du facteur 1,1, c'est cette valeur qui sert de base au calcul du pool destiné aux tâches spéciales. C'est un statu quo en la matière.

#### *Article 48, alinéa 1*

Etant donné que des contrats de prestations devront être conclus avec un grand nombre de prestataires privés, il est nécessaire de limiter le cercle des personnes siégeant à la Conférence des écoles professionnelles du canton de Berne (CEPB). Le fait qu'un contrat de délégation doive être conclu maintient le cercle des institutions représentées à sa taille actuelle.

#### *Article 66*

La présente modification est une occasion d'adapter la terminologie. « enseignement de maturité professionnelle » (EMP) est remplacé par « maturité professionnelle » (MP). La même correction a été effectuée à l'article 68a, alinéa 1.

#### *Article 68, alinéa 1*

Pour des raisons de clarté, l'alinéa 1 mentionne désormais qu'il s'applique à l'admission en MP 1.

#### *Article 68, alinéa 2*

Les personnes qui auront suivi avec succès un cours CGE pourront accéder sans examen à la MP 2. Cette possibilité est aujourd'hui mentionnée dans un règlement mais il était nécessaire de la faire figurer dans un acte législatif. Une réglementation spécifique restera applicable aux employés et employées de commerce CFC avec formation générale approfondie (profil E) : ils pourront toujours accéder sans examen à la MP 2 s'ils obtiennent une moyenne suffisante à la procédure de qualification pour le CFC. Cette réglementation a fait ses preuves depuis son introduction. Les cantons sont aujourd'hui déjà compétents pour régir la procédure d'admission en MP. La présente modification n'a pas de conséquences financières dans la mesure où l'offre existe déjà et où la modification ne l'étend pas.

#### *Article 68b*

Des prestataires privés peuvent également être reconnus par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et donc proposer des formations menant à une maturité professionnelle reconnue par la Confédération. Dans ce cas, le canton, en tant qu'autorité chargée de la mise en oeuvre de ces filières et des examens finaux, doit assumer la surveillance à l'égard des prestataires privés. A l'avenir, les prestataires devront également respecter les plans d'études cantonaux et faire valider leurs examens. Une norme contraignante est ainsi créée.

#### *Article 71, alinéa 2*

D'après le droit en vigueur, la Commission cantonale de maturité professionnelle (CCMP) édicte des directives concernant les examens dans chacune des branches. Par ailleurs, elle aligne les dispositions régissant les examens sur les prescriptions relatives aux procédures de qualification dans la formation professionnelle initiale. Dans l'objectif d'assurer la comparabilité des certificats de maturité professionnelle dans le canton de Berne, la compétence de la CCMP dans ce domaine doit être étendue. La commission sera donc désormais aussi habilitée à émettre des directives concernant la procédure d'examen.

#### *Article 72, alinéa 1*

Les experts et expertes principaux se voient explicitement confier la mission et la compétence d'étudier, dans leur branche, les sujets d'examen élaborés par les écoles sous l'angle de la comparabilité des exigences. Si le niveau ne correspond pas à celui attendu, ils peuvent intervenir auprès des écoles en rectifiant les sujets. Lors de cette validation, ils doivent également s'assurer que les exigences de l'examen sont conformes au plan d'études cadre pour la maturité professionnelle dans l'orientation choisie.

Les experts et expertes étaient jusqu'ici choisis dans les HES bernoises. Ils pourront désormais venir aussi des hautes écoles pédagogiques. C'est pourquoi « hautes écoles spécialisées » est remplacé par « hautes écoles ».

#### *Article 72, alinéa 2*

A l'article 21, alinéa 3 OMP, la Confédération prévoit maintenant que les examens finaux écrits sont préparés et validés à l'échelle régionale.

Dans le canton de Berne, les écoles préparent et organisent les examens finaux sur la base de l'enseignement qu'elles ont effectivement dispensé, comme le permet d'ailleurs l'article 20, alinéa 2 OMP. Cette pratique étant éprouvée, il n'est nullement envisagé de prescrire la tenue d'examens standardisés. Pourtant, dans l'optique de satisfaire à l'exigence de validation des examens imposée par la Confédération, qui vise à garantir la qualité des examens et la comparabilité de leur niveau, les experts et expertes principaux se voient ici attribuer les tâches et compétences correspondantes. Cela générera un travail supplémentaire pour les personnes concernées, travail qui devra être indemnisé.

#### *Article 72, alinéa 3*

*Les examens de maturité professionnelle ne sont pas publics. Il est donc nécessaire de prévoir dans l'ordonnance la possibilité pour les experts et expertes principaux d'y avoir accès même s'ils ne les encadrent pas eux-mêmes en tant qu'experts et expertes.*

#### *Article 75, alinéa 4*

A l'avenir, les institutions sociales et les institutions d'exécution des peines et mesures qui proposent elles-mêmes un enseignement en école professionnelle avec l'autorisation de l'OSP devront elles aussi présenter chaque année un rapport d'activité. Cette procédure a déjà été éprouvée pour les écoles professionnelles privées qui ne bénéficient d'aucune subvention cantonale mais qui doivent adresser au canton une demande d'autorisation de formation (cf. art. 73 et 74 OFOP). Elle n'implique qu'une faible charge administrative supplémentaire.

#### *Article 82*

L'abrogation de cet article fait suite à une adaptation rédactionnelle du texte. En effet, la dispense de certains domaines de qualification est déjà abordée à l'article 21, alinéa 1, lettre g.

#### *Article 88*

L'article 27, alinéa 1 LFOP stipule que le canton peut encourager des filières de formation professionnelle supérieure. Cette formulation potestative est concrétisée à l'article 88 OFOP. Le canton de Berne apporte un soutien aux filières ES reconnues par le droit fédéral ainsi qu'aux cours préparatoires aux EP et aux EPS. Un changement de conception est opéré : dans les ES, les besoins du marché du travail ne sont plus considérés comme un critère d'encouragement. Partout en Suisse, les cantons-sièges vont conclure avec les prestataires

des contrats de prestations applicables dans toute la Suisse afin de garantir la libre circulation des étudiants et étudiantes, comme c'est le cas pour les hautes écoles. Cette évolution a été initiée lors de la ratification de l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)<sup>9</sup>. Les nouvelles dispositions seront plus restrictives dans le cas des cours préparatoires. Les offres compétitives ne seront plus subventionnées (cf. art. 91c) alors que les autres ne bénéficieront plus de neuf, mais de six francs par leçon et par participant. La disposition actuelle relative aux besoins du marché du travail est reportée à l'article 91b, alinéa 4. Dans des cas particuliers, la subvention de six francs pourra être portée à douze francs.

Dans le cas des filières ES, l'encouragement commence dès le début de l'année pilote, au cours de laquelle les experts et expertes fédéraux mènent la procédure de reconnaissance. Pour qu'une telle procédure soit lancée, l'OSP doit émettre un avis favorable. Si la reconnaissance de la filière s'avère impossible à l'issue de la procédure ou que le prestataire interrompt la procédure ou la suspend sans motif objectif, l'encouragement octroyé en cours de procédure de reconnaissance prend fin. Si, au contraire, l'année pilote donne lieu à une reconnaissance de la filière par la Confédération, le prestataire a droit à des forfaits de subventionnement. Les cas de refus de reconnaissance ou d'interruption ou de suspension de la procédure de reconnaissance constituent des cas isolés. En effet, l'OSP est tenu de procéder à un examen sommaire des demandes pour évaluer si celles-ci ont de grandes chances d'aboutir à une reconnaissance. Cela permet de réduire encore davantage le nombre de cas pour lesquels un encouragement est apporté uniquement au cours de la procédure de reconnaissance. Dans ces cas-là, il est en effet difficilement possible d'exiger le remboursement des subventions.

L'OSP ne conclura pas de nouveau contrat de prestations avec les ES qui proposent des filières étant toujours régies par l'ancien droit.

#### *Articles 89 et 90*

L'abrogation de ces articles, qui règlent le choix du prestataire et les mesures destinées à assurer la relève, fait suite à l'entrée en vigueur des nouvelles règles concernant le pilotage de la formation professionnelle et à l'introduction de l'article 113a sur la procédure de sélection.

#### *Article 91*

Les cours préparatoires étant désormais définis à l'article 88, lettre a de la nouvelle ordonnance, l'article 91 n'a plus lieu d'être. La disposition ne s'applique plus qu'à l'organisation.

#### *Article 91a*

Il est considéré par défaut qu'un subventionnement est possible. Cet article présente les exceptions à ce principe. Comme c'est déjà le cas, les offres de formation directement financées par la Confédération ou par le canton ne seront pas éligibles aux subventions de la Direction de l'instruction publique. Cela concerne notamment la formation de spécialiste de douane, qui est subventionnée par la Confédération. Un exemple de formation déjà financée par le canton est celle de policier ou policière. L'encouragement cantonal est en outre refusé aux offres de formation qui sont organisées par la Confédération ou le canton au titre de formation continue pour leurs propres collaborateurs et collaboratrices.

Les cours préparatoires ne seront plus subventionnés s'ils sont compétitifs. La compétitivité est définie à l'article 91c et l'article 91b mentionne les exceptions possibles.

#### *Article 91b*

Les cours préparatoires ne seront plus subventionnés si au moins deux prestataires non subventionnés par le canton proposent une offre identique dans le canton de Berne. Il ne suffit pas qu'une offre soit proposée, il faut que la formation ait effectivement lieu d'un bout à l'autre sans aucune subvention publique. Si une même offre est actuellement proposée par

<sup>9</sup> Accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES ; [www.edk.ch/dyn/21416.php](http://www.edk.ch/dyn/21416.php)) (cf. art. 3)

plusieurs prestataires subventionnés, qu'il s'agisse de prestataires cantonaux ou de prestataires privés, le subventionnement accordé sera supprimé afin d'éviter les distorsions de concurrence induites par les offres régies par le droit public. La compétitivité d'une offre sera examinée une première fois selon le nouveau droit lors du dépôt d'une demande, puis fera l'objet d'un contrôle régulier par l'OSP. Les contrats de prestations conclus avec les prestataires seront conçus de manière à garantir juridiquement la suppression de l'offre de la liste des prestataires subventionnés.

#### *Article 91c, alinéa 1*

Des principes de subventionnement particuliers s'appliquent pour certaines offres. Certaines filières d'études postgrades (EPG) et filières d'études supérieures « Höfa 1 » (p. ex. conseil en soins), mais aussi certaines formations continues, dans des domaines spécifiques des soins médicaux, sont en cours d'organisation ou de réorganisation afin de préparer officiellement à un EP ou à un EPS. Certains prestataires privés proposent déjà des cours préparatoires dans le domaine des soins de longue durée, mais, pour ces formations, il n'existe pas encore de règlement d'examen reconnu par le SEFRI. Selon les dispositions de l'article 91a, lettre *b*, ces formations ne devraient en principe bénéficier d'aucun soutien cantonal car elles peuvent actuellement être proposées sous une forme permettant de couvrir les coûts. Toutefois, si ces cours sont considérés comme nécessaires à la formation de la relève (professions listées en annexe à l'OSH<sup>10</sup> et à l'OASoc<sup>11</sup>), une fréquentation uniquement par les personnes qui ont la possibilité de les financer elles-mêmes ou avec le soutien de leur employeur (dans le cas où l'offre est compétitive) n'est pas suffisante. Les émoluments de ces cours doivent pouvoir être suffisamment bas pour que le nombre de personnes qui les fréquentent, et par conséquent de spécialistes sur le marché, soit satisfaisant.

#### *Article 91c, alinéa 2*

Les cours présentent un intérêt public particulier dès lors que l'offre répond à un mandat légal de formation de la relève et que, si elle ne bénéficiait pas d'un forfait de subventionnement plus élevé, le nombre de spécialistes formés serait insuffisant. Ainsi, les cours préparatoires nécessaires à la formation de la relève dans le domaine de la santé peuvent bénéficier d'un forfait par leçon d'un montant plus élevé si le nombre de participants et participantes est trop bas par rapport au besoin avéré ou si les offres de formation réglées par les organisations du monde du travail (OrTra) sont trop chères par rapport aux offres extracantonales. Dans un tel cas, le canton peut limiter la délégation à un seul prestataire afin de créer des synergies. Le choix du prestataire se fera alors selon la procédure définie à l'article 113a.

#### *Article 91c, alinéa 3*

L'encouragement particulier d'offres proposées dans le Jura bernois peut également présenter un intérêt public particulier si, malgré les efforts de collaboration dans le cadre de la convention BEJUNE<sup>12</sup>, le recrutement est insuffisant pour que ces offres soient viables économiquement. Il ne faut toutefois pas conclure automatiquement à une pénurie de main-d'œuvre spécialisée ; il convient d'examiner au cas par cas, sur demande de l'OrTra correspondante, si des éléments sérieux indiquent que le personnel qualifié fait défaut ou fera défaut dans un avenir plus ou moins lointain et donc que la filière en question revêt un intérêt public particulier justifiant l'octroi d'un forfait par leçon plus élevé. Le montant du forfait plus élevé a toutefois été calculé sur la base d'un nombre minimal de douze participants. Ce nombre est conforme à la pratique actuelle pour les offres proposées par un seul prestataire en Suisse alémanique. Un nombre inférieur ne serait pas pertinent d'un point de vue économique. Ce principe sera ancré dans l'ODFOP.

#### *Article 91d*

La modification a simplement pour but de faciliter la lecture.

<sup>10</sup> Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112)

<sup>11</sup> Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111)

<sup>12</sup> Convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions des cantons aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE ; RSB 439.15)



*Article 92*

L'application par analogie des dispositions relatives aux écoles professionnelles ne vaudra plus à l'avenir que pour les filières ES cantonales. L'alinéa 2 peut donc être abrogé. Les ES privées sont autonomes dans leur organisation ; elles sont uniquement tenues de régler les compétences décisionnelles car, de par le contrat de délégation ou de prestations conclu, elles assument aussi une compétence relevant de la puissance publique. Cette exigence est ajoutée à l'article 95, alinéa 1.

*Article 94a, alinéa 1*

Comme le prévoit l'article 27, alinéa 3 LFOP, cet alinéa liste les filières ES qui présentent un intérêt public particulier et pour lesquelles les tarifs prévus dans les accords intercantonaux sont insuffisants pour garantir leur pérennité. Il s'agit d'offres revêtant une importance capitale pour le monde du travail, dans le canton de Berne et au-delà. Du fait de leur singularité à l'échelle suisse, il n'existe aucune donnée de comparaison intercantonale fiable. Ces offres peuvent donc être difficilement comparées avec les offres de formations incluses dans le relevé des coûts effectué à l'échelle intercantonale. Le monde du travail a besoin de la main-d'œuvre qualifiée concernée, à moyen et à long terme. Il est donc nécessaire pour l'économie nationale de préserver ces filières. De nombreuses demandes ont d'ailleurs été faites dans ce sens dans la procédure de consultation concernant la modification de la LFOP. Ainsi, la région touristique de l'Oberland bernois réclame des spécialistes formés à l'Hotelfachschule Thun ; la Gartenbauschule Oeschberg propose la seule formation à plein temps de technicien-ne paysagiste diplômé-e ES de Suisse alémanique ; les écoles de Bienne et de Granges n'ont fusionné que récemment avec la Höhere Fachschule für Technik Mittelland AG afin de contrer la pénurie de main-d'œuvre spécialisée qui touche l'industrie de précision dans le pied sud du Jura ; enfin, l'ES Bois Bienne et la Haute école spécialisée bernoise constituent ensemble le centre de compétences suisses dans le domaine de la construction en bois. L'augmentation des forfaits de subventionnement versés aux prestataires pour chaque participant et participante doit compléter les contributions convenues dans les accords intercantonaux. Il convient d'évaluer régulièrement, dans le cadre du rapport stratégique relatif au produit Formation professionnelle présenté par la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif, si l'importance de la filière vis-à-vis de l'économie suisse et de la politique régionale fait l'objet du même consensus politique et de quelle manière les coûts peuvent être optimisés. Dans le cadre de l'EOS 2014, un mandat d'économies a d'ailleurs été confié à la HFTM-AG et à l'ES Bois Bienne. Les émoluments vont donc devoir être revus à la hausse pour les filières concernées. Cependant, la possibilité d'augmenter le forfait intercantonal permet d'éviter une hausse excessive des émoluments.

En ce qui concerne les offres appartenant aux domaines du social, de l'agriculture et de l'économie forestière, il convient tout d'abord de déposer auprès de la conférence des directeurs cantonaux compétente (directeurs de l'instruction publique, de la santé publique, des affaires sociales ou de l'agriculture) une demande d'augmentation des tarifs prévus à l'échelle intercantonale. Les forfaits peuvent alors être augmentés de façon à couvrir 90 pour cent maximum des coûts moyens. Les conférences des directeurs ont déjà demandé une couverture de 90 pour cent (santé et social) et de 80 pour cent (agriculture). Le tarif pour le domaine de l'agriculture a déjà été fixé de manière définitive ; pour celui de la santé et du social, en revanche, il ne sera défini par la Conférence des cantons signataires qu'en octobre 2014 (cf. chap. 7.3). Les nouveaux tarifs seront sans conséquences financières majeures pour les filières concernées des domaines de l'agriculture et de la santé et du social, y compris du point de vue des émoluments.

*Article 94a, alinéa 2*

Pour les filières ES du domaine de la santé considérées comme nécessaires à la formation de la relève, les coûts restants après déduction des émoluments et autres recettes (p. ex. contributions versées par d'autres cantons) seront pris en charge, comme c'est le cas actuellement. Il reviendra à l'OSP de surveiller l'évolution des coûts et, à moyen terme, de

procéder à un ajustement des subventions en fonction des coûts moyens à l'échelle inter-cantonale (voir aussi l'EOS).

*Article 94b*

La modification a simplement pour but de faciliter la lecture.

*Article 95, alinéa 1*

Voir le commentaire de l'article 92.

*Article 99, alinéa 2*

Dans le cas des filières EPG, les coûts des formations sont en principe mis à la charge des participants et participantes. La seule exception à cette règle concerne les offres reconnues par le droit fédéral et considérées comme nécessaires à la formation de la relève. A l'instar des filières ES présentant les mêmes caractéristiques, ces offres bénéficieront d'une couverture des coûts nets restants par le canton. Il convient à ce titre de considérer qu'une partie de ces offres ne seront bientôt plus proposées sous leur forme actuelle (cf. commentaire de l'art. 91b).

*Article 104, alinéas 1, lettre f*

La disposition est simplifiée. Les mesures d'accompagnement seront définies dans l'ODFOP.

*Article 113, alinéa 1*

En vertu de l'article 35 LFOP, le canton peut déléguer à des prestataires privés la gestion de filières ES présentant un intérêt public particulier. Pour cela, le Conseil-exécutif conclut avec chaque prestataire privé un contrat de quatre ans, qui règle le type et l'étendue de la délégation, ainsi que la compétence de rendre des décisions afin que les personnes concernées puissent engager une action en justice selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>13</sup>. Les critères de choix du prestataire sont inchangés (al. 3).

*Article 113, alinéa 2*

Le contrat de prestations conclu avec les ES privées et les prestataires de cours interentreprises (cf. art. 134a) doit également permettre la délégation de la compétence décisionnelle. Tous les autres contrats de prestations sont des contrats de subventionnement, qui n'ont pas pour objet la délégation de tâches publiques.

*Article 113, alinéa 4*

L'alinéa 4 doit être abrogé car la procédure de sélection est désormais réglée à l'article 113a.

*Article 113a*

Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, la délégation de tâches publiques à des prestataires privés constitue une exception aux dispositions sur les marchés publics<sup>14</sup>. Dans un jugement concernant l'attribution d'une ligne de bus du trafic régional<sup>15</sup>, le Tribunal administratif du canton de Berne a jugé que l'objet d'un contrat de prestations de droit public entre le canton et le prestataire privé ne tombait pas sous le coup de la législation sur les marchés publics : la relation de service s'établit bien plus entre les usagers et l'entreprise de transport qu'entre le canton et la ligne de bus privée. En outre, la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics a décidé que les aides financières ne pouvaient pas être considérées comme entrant dans le cadre d'un marché public<sup>16</sup>. Un marché public suppose en effet un rapport de réciprocité entre la prestation et la contre-prestation, ce qui n'est

<sup>13</sup> Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

<sup>14</sup> Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2)

<sup>15</sup> JAB 1999, p. 507 ss, consid. 1b

<sup>16</sup> JAAC 64/2000 N° 69, p. 701 ss, consid. 1b

pas le cas des aides financières. Le subventionnement des offres de formation continue et de la plupart des filières de la formation professionnelle est à considérer comme une aide financière.

Par conséquent, il n'existe aucune raison de soumettre à la législation sur les marchés publics la délégation à des prestataires privés de la gestion d'écoles professionnelles ou d'ES en vertu de l'article 35, alinéa 2 LFOP ou des autres formations en vertu de l'article 35, alinéa 3 LFOP. Cette délégation se base sur un contrat de délégation ou uniquement sur un contrat de prestations, selon le cas. La relation de service s'établit alors entre le prestataire de formation et la personne en formation.

L'article 113a doit par ailleurs permettre de régler la procédure contraignant le canton à se fonder sur des considérations objectives lors de la délégation de la gestion d'offres de formation. Ces considérations doivent avant tout porter sur la qualité du prestataire et de son offre (al. 2). Le canton doit en outre s'assurer que les offres de formation faisant l'objet d'une délégation sont suffisamment fréquentées. Lors de l'examen des prestataires possibles, le canton est tenu de mettre les différents concurrents sur un pied d'égalité. Enfin, le montant à verser au prestataire en vertu de la convention de prestations joue également un rôle mais ne doit pas être le seul critère de sélection.

Ainsi, les principes suivants s'appliquent pour garantir une procédure de sélection conforme à la LFOP :

- Dans la mesure où il n'existe pas de marché de prestataires en ce qui concerne les formations proposées par les écoles professionnelles, une procédure de sélection des prestataires n'a pas lieu d'être.
- Les ES bénéficient en principe d'un forfait par personne en formation si elles sont reconnues par le droit fédéral et remplissent les conditions nécessaires à la conclusion d'un contrat de prestations avec le canton. Dans ces cas-là, aucune procédure de sélection n'est engagée.
- Dans le cas des cours préparatoires, les prestataires reçoivent des forfaits par leçon et par participant dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne. Tout prestataire sis dans le canton de Berne et proposant des cours de préparation aux EP ou aux EPS fréquentés par des personnes bernoises peut prétendre à des forfaits par leçon dès lors qu'il en est tributaire en vertu du principe de subsidiarité. Dans ces cas-là également, aucune procédure de sélection n'est menée.
- Concernant les cours préparatoires présentant un intérêt public particulier et bénéficiant par conséquent d'un forfait plus élevé (p. ex. filières nécessaires à la formation de la relève dans le domaine de la santé), plusieurs prestataires peuvent être intéressés par la conclusion d'un contrat de prestations avec le canton. Si toutefois le canton souhaite limiter la délégation à un seul prestataire, par exemple pour créer des synergies, il est justifié de lancer une procédure de sélection.
- L'aide du canton apportée dans le domaine de la formation continue est une aide subsidiaire. Les prestataires subventionnés ciblent un segment de clientèle qui n'est pas attractif pour les organisations à but lucratif. Il s'agit d'offres qui s'adressent à un public particulier souvent difficile à atteindre (personnes peu qualifiées, migrants et migrantes maîtrisant peu la langue locale, adultes souffrant d'un handicap mental, etc.). Afin de garantir le maintien de l'offre en la matière, mais aussi de la demande, le canton octroie des subventions. La législation sur la formation professionnelle permet dans ce domaine d'assurer un fonctionnement compréhensible et transparent. Les subventions cantonales ne peuvent pas se négocier entre les prestataires et l'OSP. Par conséquent, dans le cas de la formation continue également, il n'y a pas de procédure de sélection.

#### *Article 116*

Les contenus de l'actuelle réglementation sont étendus. Conformément aux prescriptions de l'AES, les contrats de prestations doivent désormais régler la gestion des provisions et des bénéfices, lesquels peuvent être exclusivement utilisés pour développer l'offre de formation et réduire à moyen terme le montant des émoluments. Cette exigence est retranscrite à l'article 116, qui précise que les contrats de prestations contiennent des dispositions sur la

fixation du montant des émoluments. La subvention doit en premier lieu servir à rendre l'offre moins onéreuse pour les étudiants et étudiantes. Dans le cas des offres bénéficiant d'un encouragement particulier et des offres subventionnées alors qu'elles sont considérées comme compétitives, l'objectif est le même : provoquer une baisse des tarifs pour les étudiants et étudiantes et non constituer des provisions ou réaliser des bénéfices. Si ce principe n'est pas respecté, on considère qu'il y a une violation du contrat. Celle-ci peut donner lieu au remboursement ou à la réduction des subventions voire à la résiliation du contrat.

Il convient également de respecter les principes formulés dans la législation sur les subventions cantonales (notamment les principes de subsidiarité et de limitation dans le temps, l'obligation de renseigner et de collaborer, la possibilité de voir les subventions réduites ou de devoir les rembourser en cas de mauvaise exécution des prestations).

Les droits fondamentaux réglés dans la Constitution (p. ex. le principe d'égalité de droit, l'interdiction de l'arbitraire) ne lient que les détenteurs du pouvoir et des tâches de l'Etat et non les particuliers dans leurs rapports entre eux. Cela est problématique lorsqu'un prestataire privé se voit confier des tâches cantonales relevant de la souveraineté de l'Etat. Cet article mentionne donc l'effet horizontal des droits fondamentaux, c'est-à-dire leur validité entre les prestataires privés auxquels des tâches cantonales ont été confiées et les participants et participantes ainsi que d'autres tiers privés, pour autant qu'ils soient concernés par une activité relevant de la souveraineté de l'Etat. Cette prescription répond à l'article 35, alinéa 3 de la Constitution fédérale (Cst.)<sup>17</sup>.

En règle générale, les contrats de prestations sont conclus pour quatre ans avec possibilité de résiliation si le prestataire ne remplit plus les conditions d'octroi de subventions.

#### *Article 121*

La nouvelle formulation est plus ouverte et tient compte des différentes offres de formation qui sont en règle générale subventionnées via des forfaits. Le principe de financement des coûts restants s'applique pour autant qu'aucune disposition ne prévoie d'autres modalités. S'agissant de la formation professionnelle supérieure, les dérogations sont régies aux articles 130a et 130b. La définition des coûts reconnus et la disposition relative à la limite supérieure des coûts reconnus sont inchangées.

#### *Article 123*

Le Contrôle des finances a critiqué le fait que l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement fasse souvent défaut dans le cas de garanties de financement ou de loyer à long terme. La Commission des finances du Grand Conseil est également parvenue à la conclusion que les compétences actuelles en matière d'autorisation de dépenses n'étaient pas correctement appliquées. Entre-temps, les bases légales relatives à l'évaluation et à l'inscription au bilan des subventions d'exploitation et d'investissement ainsi que des dépenses liées aux aménagements demandés par le locataire ont été élaborées, de sorte que les cas dans lesquels des subventions doivent être activées en tant que subventions d'investissement sont désormais clairement définis. Les deux critères suivants doivent être réunis :

- Les subventions remplissent les conditions pour figurer au bilan, c'est-à-dire qu'elles généreront un profit économique ou que le bien d'investissement concerné est utilisé à des fins d'accomplissement de tâches publiques.
- Le remboursement des subventions est légalement exigible, même en cas d'utilisation non conforme du bien d'investissement financé par des subventions cantonales.

L'actuelle réglementation figurant à l'article 123, alinéa 3 est fondée sur le principe selon lequel les prestataires privés qui accomplissent des tâches déléguées par le canton financent eux-mêmes l'infrastructure nécessaire. Dans la pratique, cette réglementation leur cause des difficultés car ils ne sont pas en mesure de fournir aux bailleurs de fonds les garanties exigées pour les gros investissements. C'est pourquoi, la Direction de l'instruction publi-

<sup>17</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)

que garantissait aux prestataires privés, à leur demande, qu'elle reconnaîtrait comme coûts d'exploitation ou comme partie du loyer annuel les intérêts et les dépenses d'amortissement liés à des investissements réalisés dans l'infrastructure scolaire, et ce pendant toute la durée d'amortissement. Toutefois, le risque économique encouru par les prestataires privés était ainsi transféré au canton et la situation s'apparentait à du leasing financier et donc à un investissement cantonal.

L'article 31 de l'ordonnance sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)<sup>18</sup> exige que les investissements à partir de 5 000 francs soient portés au débit du compte des investissements. En l'espèce, ce n'est pertinent ni du point de vue administratif ni du point de vue du pilotage des institutions privées. C'est pourquoi une limite judicieuse et adaptée à la pratique doit être fixée dans la législation spéciale. A moyen et à long terme, les deux variantes, c'est-à-dire la comptabilisation en tant que subvention d'exploitation et l'activation en tant que subvention d'investissement (avec amortissement planifié correspondant) entraînent des charges équivalentes sur le compte de fonctionnement durant plusieurs années.

Les acquisitions de remplacement et les investissements d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 francs devront certes être prévus en tant qu'investissements dans le budget des prestataires privés mais ils seront financés par des subventions d'exploitation prélevées sur le compte de fonctionnement du canton. Le bénéficiaire de ces subventions ne sera pas autorisé à inscrire ces acquisitions et investissements ainsi que les coûts qui y sont liés dans les bases de calcul utilisées pour le versement d'autres subventions cantonales, nouvelles ou périodiques, que ce soit en tant qu'amortissements, qu'investissements ou sous toute autre forme de coûts. Les subventions d'un montant plus élevé seront accordées sous forme de subventions d'investissement et portées à l'actif du bilan cantonal. Si les prestataires privés ne sont pas en mesure de financer eux-mêmes un investissement et que des garanties financières sont exigées du canton, ce dernier devra choisir la variante la plus économique pour lui. Cela pourra se traduire par un leasing financier pour le compte du canton ou par un investissement direct. La première solution, c'est-à-dire une contribution annuelle fixe du canton aux intérêts et à l'amortissement, définie à l'avance, devra être privilégiée. Les deux nécessiteront toutefois l'autorisation de l'organe compétent en matière d'investissements. De plus, la participation du canton sera soumise à la disponibilité du montant correspondant dans le budget d'investissement.

#### *Article 130a*

Les prestataires de cours préparatoires du canton de Berne recevront un forfait de six francs par leçon pour chaque étudiant ou étudiante ayant son domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne pour autant que les cours visés ne soient pas compétitifs ou que, malgré le fait qu'ils soient compétitifs, ils puissent bénéficier d'un encouragement. Ce sont avant tout les cours préparatoires aux professions artisanales et industrielles qui nécessiteront un encouragement, la majeure partie des cours relevant du domaine de l'économie et des services pouvant être proposés à des tarifs (émoluments) couvrant les coûts et n'étant ainsi pas tributaires du financement cantonal. Cette réglementation garantit, d'une part, que le canton n'intervient pas sur un marché de la formation qui fonctionne et, d'autre part, que le principe de subsidiarité prévu par la législation sur les subventions cantonales est respecté.

Le montant du forfait par leçon a été fixé sur la base d'un nombre moyen de 18 participants et participantes par cours et sur un émoulement d'au moins 25 pour cent des coûts reconnus, comme le prévoit l'article 41a, alinéa 1 LFOP. D'après un relevé réalisé auprès des prestataires bénéficiant actuellement d'un financement cantonal, le montant de six francs par leçon correspond plus ou moins aux sommes qui leur sont versées pour autant que les cours accueillent un minimum de 18 personnes. Cela signifie que les émoluments n'augmenteront pas pour les participants et participantes si ce nombre minimum est systématiquement atteint. Pour les filières qui ne parviennent pas à rassembler un nombre suffisant d'étudiants et

<sup>18</sup> Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

étudiantes, la possibilité d'un encouragement particulier au sens de l'article 91c, alinéa 3 doit être étudiée afin d'éviter que le montant des émoluments n'augmente de façon excessive.

Avec un forfait de six francs par personne, le canton couvrira environ 30 pour cent des coûts et les émoluments, 70 pour cent. Le commentaire de l'article 41a, alinéa 1 figurant dans le rapport accompagnant la modification de la LFOP<sup>19</sup> doit donc être corrigé (il mentionnait une couverture cantonale correspondant à 30 à 60 % des coûts).

Les cours préparatoires bénéficiant d'un encouragement particulier pourront être subventionnés à hauteur du double de ce montant au maximum. Le comparatif des émoluments constitue le premier des éléments à prendre en compte. Les cours préparatoires bénéficiant d'un encouragement particulier ne doivent pas être proposés à un tarif sensiblement plus élevé que les cours bénéficiant d'un encouragement ordinaire. Une différence de tarif de l'ordre de 20 pour cent au maximum est considérée comme acceptable. Le tarif prévu dans le cadre d'un encouragement particulier permettra de couvrir les coûts dès lors que douze personnes au moins y participeront. Ce principe a été vérifié pour la seule offre dans le domaine de la santé, le cours préparatoire à l'examen de technicien-ne ambulancier/ière. L'objectif de cette mesure est que les cours puissent être proposés même lorsque le nombre de personnes intéressées est faible. Ces forfaits par leçon plus élevés pourront par ailleurs également être appliqués aux étudiants et étudiantes d'autres cantons via l'annexe à l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)<sup>20</sup>. Bien évidemment, le montant du forfait pourra être corrigé au moment du décompte si le nombre de participants et participantes est plus élevé que prévu.

Le montant du forfait versé pour les offres bénéficiant d'un encouragement particulier est calculé sur la base d'un nombre minimal de participants et participantes de douze. Cet aspect devra être réglé dans l'ODFOP.

Dans le cas d'un encouragement particulier, la part cantonale ne doit pas dépasser 75 pour cent des coûts. Or, douze francs représentent environ 60 pour cent des coûts. La prescription légale formulée à l'article 41a, alinéa 1 nLFOP est donc respectée.

Le plafonnement du nombre de leçons constitue un deuxième instrument de pilotage dans la mesure où les cours préparatoires ne sont pas régulés à l'échelle fédérale. Le plafonnement sera appliqué de manière systématique lorsque le nombre de leçons d'une offre subventionnée sera supérieur à la moyenne suisse. La solution d'un plafonnement généralisé, tel qu'il est pratiqué dans le canton de Zurich (500 leçons), n'a pas été adoptée à Berne car elle n'a pas de justification matérielle. Le nombre de leçons des offres proposées par les prestataires des autres cantons figure dans les annexes à l'AESS. Il s'agira, pour les cours préparant aux examens de maîtrise, qui sont onéreux, de suggérer aux prestataires de réduire le nombre de leçons. Dans ce cas également, le nombre de leçons ouvrant droit à des subventions sera fonction du nombre de leçons que comptent d'autres cours de nature comparable.

La participation à des cours dans d'autres cantons est régie par l'AESS. Le canton de Berne ne verse des contributions pour leur fréquentation que lorsqu'aucune offre similaire n'est proposée sur son territoire. La libre circulation des étudiants et étudiantes n'existe donc pas non plus dans le domaine des cours préparatoires. Le canton de Berne n'est pas le seul à pratiquer ainsi puisque d'autres cantons comme ceux d'Argovie et de Zurich ont également renoncé à ce principe. L'octroi restrictif de garanties de prise en charge des frais perdurera après la réadhésion à l'AESS : ce n'est que de cette façon que le canton de Berne peut ga-

<sup>19</sup> Rapport du 23 octobre 2013 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)

<sup>20</sup> Accord intercantonal du 27 avril 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS ; RSB 439.17), résilié à titre provisionnel au 30 septembre 2014 par l'arrêté du Conseil-exécutif du 19 septembre 2012 (ACE 1400/2012), réadhésion au 1<sup>er</sup> octobre 2014 conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 6 novembre 2013 (ACE 1498/2013) avec liste des offres et disposition à verser des contributions déterminées sur la base du nouveau droit.

rantir une meilleure exploitation de ses offres. La convention BEJUNE reste toutefois applicable à la situation particulière du Jura bernois.

#### *Article 130b*

Les tarifs convenus à l'échelle intercantonale concernant les ES ont été adoptés par l'assemblée constituante des cantons signataires de l'AES en mars 2014. Cet accord est entré en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et les tarifs s'appliqueront pour la première fois pour l'année d'études 2015-2016. 16 cantons, dont celui de Zurich, ainsi que la Principauté du Liechtenstein ont pour l'heure ratifié cet accord. Les tarifs correspondent en règle générale à 50 pour cent du coût moyen pondéré sur la base de critères communs (p. ex. taille minimale des classes). Ces tarifs seront appliqués, d'une part, dans le cadre de l'encouragement cantonal des filières ES proposées dans le canton de Berne et, d'autre part, dans le cadre de la fréquentation d'ES sises hors du canton de domicile, de manière à ce que les cantons signataires s'acquittent toujours des mêmes forfaits pour leurs étudiants et étudiantes qui fréquentent une filière donnée dans un autre canton que le leur. La Direction de l'instruction publique soumettra simultanément au Conseil-exécutif les projets de ratification de l'accord et d'entrée en vigueur de la modification de la LFOP. Cela signifiera une libre circulation absolue pour les étudiants et étudiantes des ES, comme c'est déjà le cas pour ceux et celles des hautes écoles universitaires ou spécialisées.

A l'échelle intercantonale, une différenciation des offres est déjà possible sur la base d'un intérêt public majeur. Dans les domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, la Conférence des cantons signataires peut ainsi, sur demande de la conférence des directeurs cantonaux compétente, fixer des forfaits pouvant atteindre 90 pour cent des coûts moyens. Ces tarifs plus élevés sont aussi contraignants pour les cantons signataires et, en tant que tarifs convenus à l'échelle intercantonale, servent de référence pour les forfaits semestriels versés aux ES du canton de Berne. A l'heure actuelle, les conférences des directeurs cantonaux compétentes ont déjà demandé une couverture de 90 pour cent des coûts pour les domaines de la santé et du social et de 80 pour cent pour l'économie forestière. La demande de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a toutefois été rejetée lors de la séance constituante des cantons signataires et un tarif couvrant 80 pour cent des coûts a été proposé. La demande a de ce fait été renvoyée aux conférences compétentes pour être retravaillée. Les cantons signataires devront statuer définitivement fin octobre 2014 lors de leur deuxième séance. Pour le canton de Berne qui, dans le domaine de la santé, accueille environ deux fois plus d'étudiants et d'étudiantes des autres cantons qu'il n'en envoie lui-même étudier dans d'autres cantons, un tarif couvrant 90 pour cent des coûts présente un intérêt vital.

Les forfaits plus élevés versés pour les filières bénéficiant d'un encouragement particulier de la part du canton seront octroyés aux prestataires pour chaque étudiant ou étudiante quel que soit le canton où se trouve leur domicile légal en matière de subsides de formation. Le montant de ces forfaits sera fixé sur la base des coûts nets restants, notamment après déduction du tarif convenu à l'échelle intercantonale, et en fonction du montant acceptable des émoluments demandés aux étudiants et étudiantes. L'octroi d'un forfait supplémentaire sera associé à un mandat pour le prestataire, qui consistera à évaluer le potentiel d'économies dans la filière concernée et à réduire les coûts dans le but d'atteindre un niveau acceptable à moyen terme. Les forfaits supplémentaires constitueront ainsi également des instruments de pilotage.

Les filières de formation du domaine de la santé déclarées nécessaires à la formation de la relève seront, comme jusqu'à présent, financées à hauteur des coûts restants.

En règle générale, le canton ne subventionne pas les filières EPG (art. 41, al. 2 LFOP ; cf. art. 99, al. 1 OFOP). La seule exception concerne celles du domaine de la santé reconnues par la Confédération et déclarées nécessaires à la formation de la relève. Celles-ci resteront subventionnées par le canton de manière à couvrir les coûts restants. Cinq filières EPG sont concernées : anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence, promotion de la santé et prévention, conseil en soins.

*Article 134, alinéa 1*

Les explications concernant la suppression des cours préparatoires de la lettre a se trouvent dans le commentaire de l'article 19.

*Lettre c*

Alors que les prestataires privés pourront en principe fixer librement le montant des émoluments demandés, des limites légales doivent être posées pour les prestataires de droit public. Les émoluments devront en effet au moins couvrir les coûts restants après déduction des forfaits octroyés. Le calcul se fondera alors sur les coûts directs, qui englobent les frais de personnel relatifs au corps enseignant et à la direction du cours ou de la filière, les coûts administratifs ainsi qu'un supplément pour frais généraux qui devra être défini dans la convention de prestations. Cela se justifie dans la mesure où le canton a déjà financé, dans les écoles professionnelles cantonales, l'infrastructure nécessaire à la fourniture des prestations dans le domaine de la formation professionnelle initiale. Les recettes liées aux émoluments dépendent du nombre effectif de participants et participantes, mais le calcul est établi sur la base de 18. Il est donc possible que l'école dégage finalement un bénéfice ou subisse une perte. Celui-ci ou celle-ci pourra alors être compensée au sein du sous-produit Formation professionnelle supérieure.

*Lettre d*

Les prestataires seront tenus, pour les offres bénéficiant d'un encouragement particulier visées à l'article 94a, alinéa 1, de couvrir, au moyen des émoluments, les coûts restants après déduction des forfaits de subventionnement (art. 48, al. 3 LFOP). Le calcul se fondera dans ce cas sur les coûts complets. S'agissant de la réglementation relative aux provisions et aux bénéfices réalisés par les prestataires subventionnés ou dans le cas d'émoluments excessifs, les précisions sont apportées dans le commentaire de l'article 116.

*Lettre f*

Ce n'est que dans le cas des filières ES et des filières EPG du domaine de la santé déclarées nécessaires à la formation de la relève et devant dès lors être subventionnées à hauteur des coûts restants que les émoluments demandés seront fixés sur la base de la législation sur la haute école spécialisée bernoise (art. 48, al. 4 LFOP). Actuellement, l'émolument s'élève à 750 francs par semestre.

Le tableau ci-après présente, pour différentes filières, le montant des émoluments demandés par les prestataires avant le passage au financement via des forfaits par étudiant ou étudiante et une estimation du montant demandé après. Il a été actualisé par rapport à celui qui figure dans le rapport relatif à la modification de la LFOP car les tarifs provisoires de l'AES ont entre-temps été adaptés à la suite de nouveaux relevés de coûts et ont déjà été adoptés par la Conférence des cantons signataires puis sont entrés en vigueur, à la seule exception de ceux qui concernent les domaines de la santé et du social, fixés de façon provisoire à 80 pour cent des coûts.

<b>Emoluments semestriels dans le canton de Berne</b>	<b>avant</b>	<b>après (prov.)</b>
	en CHF	en CHF
<b>Filières financées via des forfaits AES couvrant 50 pour cent des coûts</b>		
Technicien-ne dipl. ES en conduite des travaux/en planification des travaux	1 900	2 200
Technicien-ne dipl. ES en technique des bâtiments	2 000	2 300
Technicien-ne dipl. ES des médias	1 800	2 000
Technicien-ne dipl. ES en télécommunications	1 550	1 600
Informaticien-ne de gestion dipl. ES	4 200	4 500
Economiste d'entreprise dipl. ES	3 000	2 000
Formateur/trice d'adultes dipl. ES	1 100	1 100
Intendant-e du secteur hôtelier d'établissement dipl. ES	1 200	1 200
Designer dipl. ES en communication visuelle	1 800	2 000
<b>Filières financées via des forfaits AES couvrant 80 pour cent des coûts</b>		
Agrotechnicien-ne dipl. ES	1 600	1 600
<b>Filières financées via des forfaits AES couvrant 80 pour cent des coûts (prov.)</b>		
Educateur/trice de l'enfance dipl. ES	1 200	1 200
Educateur/trice social-e dipl. ES	1 200	1 200
<b>Filières avec mandat légal de formation de la relève</b>		
p. ex. Infirmier/ière dipl. ES et EPG	600	750
<b>Filières financées via des forfaits AES couvrant 50 pour cent des coûts et une subvention cantonale supplémentaire (« subvention cantonale 2 »)</b>		
Hôtelier/ère – Restaurateur/trice HF (école hôtelière de Thoune)	3 000	3 600
Technicien-ne paysagiste dipl. ES (Oeschberg)	1 600	2 000
Technicien-ne dipl. ES en technique du bois (ES Bois Bienne)	1 600	2 000
Technicien-ne dipl. ES en génie mécanique/en systèmes industriels (HFTM)	1 700	2 000

### Article 134a

Dans un cas de recours<sup>21</sup>, le Tribunal fédéral a établi que les litiges relatifs aux coûts de la fréquentation de cours interentreprises relevaient certes du droit public mais qu'une norme habilitant les prestataires de cours privés à facturer ces cours par le biais de décisions faisait défaut aussi bien dans la législation fédérale que dans la législation cantonale. C'est pourquoi il a renvoyé le prestataire de cours à la voie de l'action de droit public afin qu'il fasse valoir ses revendications. En effet, la compétence décisionnelle ne peut selon lui être déléguée de façon implicite qu'à titre exceptionnel dans le cadre de l'attribution d'une tâche publique. La norme formulée à l'article 134a doit permettre de combler ce vide juridique, rappelant dans le même temps le principe de la prééminence de la décision.

### Article 141

Lettre *m* : la disposition relative à la procédure de sélection est abrogée car celle-ci est maintenant régie à l'article 113a. Il n'est pas nécessaire de préciser davantage les règles la concernant dans l'ordonnance de Direction.

Lettre *o* : de la même manière, il devient superflu de réglementer les émoluments dans l'ordonnance de Direction (cf. art. 134, al. 1).

Lettre *p* : il convient de citer dans l'ordonnance de Direction les cours préparatoires qui bénéficient de forfaits plus élevés. Les dispositions doivent être complétées (cf. art. 91c, al. 3).

<sup>21</sup> ATF 2C.768/2012

*Article 143*

Cette disposition est dépassée et peut être abrogée. Les dispositions fédérales en la matière sont entre-temps entrées en vigueur. Les formations proposées dans les écoles de commerce sont désormais toutes sanctionnées par des CFC. Les diplômes de commerce ont disparu.

*Article 144*

Conformément à la réglementation en vigueur, les prestataires de filières de formation professionnelle supérieure ne bénéficiant pas d'une reconnaissance fédérale ou équivalente soutenus par le canton selon le droit actuel avaient jusqu'au 31 décembre 2013 pour déposer une demande de reconnaissance. Ce délai est prolongé jusqu'à fin 2016 (entrée en vigueur de la modification de l'OFOP avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014). La continuité dans l'établissement de diplômes reconnus par le canton est ainsi garantie. Cette prolongation est rendue nécessaire en particulier par le fait que la procédure de reconnaissance fédérale des examens pour des professions administratives et de la filière d'études notariales est toujours en cours.

*Annexe 1 à l'article 47*

Le contenu de l'annexe 1 est désormais régi aux articles 47 à 47b.

*Chiffre II. Modification de l'article 1a de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant*

Actuellement, toutes les écoles professionnelles et ES subventionnées sont soumises à la législation sur le statut du corps enseignant. La modification de la LFOP a restreint le champ d'application de la LSE aux ES cantonales. Les ES privées n'ont pas l'obligation d'aligner leurs conditions d'engagement sur la LSE pour autant que le Conseil-exécutif ne l'exige pas dans un contrat de délégation.

Les seules exceptions citées sont deux écoles professionnelles privées. Les cours d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge Suisse ne sont plus mentionnés car ils ne sont plus proposés.

Actuellement, le Conseil-exécutif dispense les ES privées d'adopter le droit public en matière d'engagement (art. 2, al. 4 LSE) afin que leurs enseignants et enseignantes puissent être engagés selon le droit privé. C'est le cas en particulier du Zentrum für medizinische Bildung (medi), du Berner Bildungszentrum Pflege AG et de la Höheren Fachschule für Technik Mittelland AG. Dans un contrat de délégation, le canton va désormais exiger des ES qui présentent un intérêt public particulier pour le canton et qui, à ce titre, bénéficieront d'un encouragement particulier, qu'elles alignent les conditions d'engagement de leurs enseignants et enseignantes sur le droit public. Les prestataires seront ainsi tenus de consigner leurs conditions d'engagement dans un règlement soumis pour approbation à l'OSP.

*Chiffre III. Dispositions transitoires et entrée en vigueur*

La modification de l'OFOP entrera en vigueur en même temps que celle de la LFOP, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les dispositions transitoires ont été rédigées sur la base de la loi. L'ancien droit continuera ainsi de s'appliquer aux formations dont les cours ont déjà débuté.

Cours préparatoires : les prestataires de cours préparatoires ne bénéficiant pas d'un soutien cantonal actuellement ont été informés qu'ils avaient la possibilité de déposer une demande de subventions en vue de l'année d'études 2014-2015. Ils pourront bénéficier de subventions pour autant que les cours qu'ils proposent ne soient pas compétitifs (cf. art. 91a). A l'opposé, les prestataires de cours préparatoires bénéficiant actuellement d'un soutien cantonal mais qui ne pourront plus y prétendre selon le nouveau droit ont été informés que, à partir de l'année d'études 2014-2015, ils ne recevraient des subventions que pour les filières dont les cours ont déjà débuté et ce jusqu'à ce que les étudiants et étudiantes concernés aient terminé leur formation. Ce changement était d'ores et déjà possible sous la réglementation actuelle.

ES : les demandes de subventions pour des filières ES actuellement non soutenues par le canton peuvent être déposées en vue de l'année d'études 2015-2016. Le financement sera fonction des tarifs de l'AES applicables pour la première fois pour l'année d'études 2015-2016, c'est-à-dire pour les filières dont les cours débutent le 1<sup>er</sup> août 2015 ou ultérieurement.

Les délégations prennent fin à l'entrée en vigueur de la modification de la LFOP et seront renégociées par contrat en vertu de l'article 35, alinéa 2 ou 3 LFOP. Les prestataires privés qui, en raison de la modification indirecte de la LSE, seront exclus du champ d'application de cette dernière, doivent réviser leurs conditions d'engagement d'ici au début de l'année d'études 2015-2016.

La modification concernant la maturité professionnelle doit aussi entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 car, dans le canton de Berne, certaines formations d'une durée de trois semestres destinées aux professionnels qualifiés commencent en janvier. La Confédération prévoit par ailleurs à l'article 36, alinéa 1 OMPr que les nouvelles réglementations entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et prescrit aux cantons de modifier leurs dispositions d'ici au 31 décembre 2014.

Les dispositions concernant les pools de leçons ont également été modifiées pour les établissements de la scolarité obligatoire et les écoles moyennes. Les nouvelles réglementations seront applicables à la rentrée 2015 pour tous les degrés d'enseignement.

## **6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes**

La modification de la législation sur la formation professionnelle ne fait pas partie du programme gouvernemental de législature de 2011 à 2014. Toutefois, elle concorde avec les objectifs du gouvernement et avec ceux de l'actuelle Stratégie de la formation, qui vise à mettre sur pied un système de formation à la fois performant, tourné vers l'avenir et de grande qualité.

## **7. Répercussions financières**

### *7.1 Cours préparatoires*

La baisse de tarif prévue (forfait de 6 francs par leçon et par personne, contre 9 actuellement) et la suppression du subventionnement pour une grande partie des cours dans le domaine de l'économie et des services vont permettre de réaliser des économies en matière de soutien aux prestataires sis dans le canton de Berne. Dans le même temps, sachant que tous les prestataires du canton seront traités sur un pied d'égalité au regard du subventionnement, il faut s'attendre à devoir subventionner de nouvelles institutions. Une partie des économies réalisées seront consacrées à ces nouveaux subventionnements.

La réadhésion à l'AESS induit l'adoption d'une approche restrictive, ce qui va aussi permettre la réalisation d'économies dans le domaine du financement des offres extracantonales. La baisse de tarif et la suppression du subventionnement de cours proposés dans le domaine de l'économie et des services vont toutefois aussi engendrer pour les prestataires bernois une baisse des recettes liées aux contributions aux frais d'enseignement. Les contributions d'autres cantons étant attribuées directement aux prestataires de formation, la baisse de recettes devra être compensée à l'aide d'une gestion adaptée des effectifs et éventuellement d'une augmentation des émoluments. Dans le rapport relatif à la modification de la LFOP, les forfaits de subventionnement proposés s'élevaient à six francs par leçon et par participant pour le groupe des professions artisanales et industrielles et à deux francs pour le domaine de l'économie et des services (cf. chap. 7.1.1). Les chiffres indiqués dans le tableau correspondant doivent donc être adaptés car il est prévu de ne plus subventionner les cours proposés dans le domaine de l'économie et des services.

Le tableau ci-après montre les charges actuelles et futures du canton.

CP EP/EPS <sup>22</sup>	en mio CHF	Compte 2012	Budget 2014	Rapport nLFOP (6/2)	nOFOP (6/0)
Prestataires cantonaux/subventionnés		8,2	8,0	7,1	6,2
AESS (fréquentation de cours extracantonaux)		1,2	1,2	0,9	0,9
Nouvelles offres CP EP/EPS		0	0	1,2	1,5
<b>Total CP EP/EPS</b>		<b>9,4</b>	<b>9,2</b>	<b>9,2</b>	<b>8,6</b>

### 7.2 Ecoles supérieures et filières d'études postgrades

Les données financières ont changé depuis l'élaboration du rapport relatif à la modification de la LFOP. La CDIP a réalisé un nouveau relevé des coûts incluant toutes les filières ES, ce qui a entraîné une revalorisation des forfaits intercantonaux, en particulier dans le domaine de la santé et du social. Du fait de cette hausse, décidée par les cantons signataires le 27 mars 2014, les coûts prévisionnels ont dû être révisés ; il en ressort une légère augmentation des coûts liés à la fréquentation d'écoles extracantonaux, à hauteur de 0,6 million de francs. Celle-ci pourra être compensée à l'aide des économies réalisées dans le domaine des cours préparatoires (cf. chap. 7.1). A l'heure actuelle, la question du niveau de couverture des coûts dans le domaine de la santé et du social n'a pas encore été tranchée. Il se pourrait en effet que les tarifs intercantonaux ne couvrent que 80 et non 90 pour cent des coûts moyens. A l'échelle du canton de Berne, le financement de ces filières étant fondé sur les tarifs intercantonaux (art. 130b, al. 2), un tarif couvrant seulement 80 pour cent des coûts entraînerait une réduction de charges pour le canton (env. - 0,2 mio). Toutefois, l'application de ce tarif signifierait aussi pour lui un accroissement de charges (env. + 0,7 mio) dans la mesure où il finance les coûts restants pour les ressortissants et ressortissantes d'autres cantons inscrits dans les filières nécessaires à la formation de la relève. Le tableau ci-après montre les charges actuelles et futures du canton, les montants inscrits dans la dernière colonne ayant été calculés sur la base d'un tarif couvrant 80 pour cent des coûts moyens suisses dans le domaine de la santé et du social. Il reste donc 0,9 million de francs (au lieu de 1,4 million d'après les calculs précédents) pour la prise en charge des nouvelles offres. Il est dès lors possible que la mise en œuvre de la nouvelle législation ne soit pas totalement sans effet sur le résultat comptable. La Direction de l'instruction publique se propose de prendre au besoin des mesures de pilotage pour que ce ne soit le cas.

ES	en mio CHF	Compte 2012	Budget 2014	Rapport nLFOP	nOFOP
ES cantonales/subventionnées santé et social		43,7	43,4	43,5	44,0
ES cantonales/subventionnées autres domaines		17,9	18,4	17,0	17,0
AESS/nouvel AES (fréquentation d'ES extracantonaux)		5,8	5,8	5,7	6,3
Nouvelles offres		0	0	1,4	0,9
<b>Total ES</b>		<b>67,4</b>	<b>67,6</b>	<b>67,6</b>	<b>68,2</b>

A cela s'ajoutent les coûts liés aux filières EPG dans le domaine de la santé, qui s'élevaient à 7,8 millions de francs en 2012. Une optimisation des coûts doit pouvoir être atteinte à compter de l'année d'études 2013-2014 grâce à une augmentation du montant des émoluments (750 francs par semestre) associée à d'autres mesures.

<sup>22</sup> Cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs

### 7.3 Répercussions attendues à la suite de l'adhésion du canton de Berne à l'AES

Dans le rapport relatif à la modification de la LFOP (chap. 7.4), l'augmentation des recettes liée au passage de l'AESS à l'AES, calculée sur la base d'un relevé des coûts à l'échelle suisse, était chiffrée à 659 207 francs. D'après les données les plus récentes, ce montant devrait s'élever à 2,6 millions de francs. Cette augmentation des recettes du canton de Berne s'explique par l'augmentation des tarifs prévue par la CDIP pour l'année 2015-2016, en particulier dans le domaine de la santé. Si la Conférence des cantons signataires devait décider, en octobre 2014, d'augmenter les tarifs jusqu'à couvrir 80 voire 90 pour cent des coûts dans les domaines de la santé et du social, le solde devrait être marqué par une hausse de 700 000 francs et donc atteindre 3,3 millions de francs. Les contributions aux frais d'enseignement étant encaissées directement par les écoles, elles ont un impact sur le solde de leurs budgets respectifs. Pour le canton, le résultat est marqué par les contributions plus élevées accordées aux filières dont il couvre les coûts restants et aux filières bénéficiant de forfaits plus élevés. Parmi les recettes supplémentaires générées, 2 millions de francs avaient déjà été planifiés dans le cadre de l'EOS 2014 (EOS INS, mesure n° 17.10).

Le tableau suivant présente une vue d'ensemble :

ES	Recettes canton de Berne ES		Dépenses canton de Berne ES		Solde canton de Berne ES
	Etudiant-e-s extracant. dans canton de Berne	CHF	Etudiant-e-s bernois dans d'autres cantons	CHF	CHF
ES selon tarif <b>AESS</b> , 2012	1298	10 245 000	786	5 712 877	4 532 123
ES selon tarifs <b>AES</b> , à partir de 2015-2016	1298	13 890 904	786	6 786 302	7 104 602
<b>Différence AES-AESS</b>	0	<b>3 645 904</b>	0	<b>1 073 425</b>	<b>2 572 479</b>

### 7.4 Autres répercussions

La réorganisation des formations transitoires est sans incidence sur le résultat comptable car les offres d'accès difficile sont remplacées par de nouvelles offres d'accès plus facile. Les nouvelles tâches confiées au service d'aiguillage du Case management Formation professionnelle (CM FP) ne nécessitent pas le déploiement de ressources supplémentaires. Le beco va indemniser les prestations qui seront à l'avenir proposées dans le cadre de l'assurance-chômage. En outre, dans le cadre de l'EOS, on table sur une économie d'un million de francs d'ici à 2017 en raison de la diminution du nombre d'élèves.

Les modifications entreprises dans le domaine de la MP induisent pour les experts principaux et les expertes principales une charge de travail supplémentaire, qui doit être indemnisée. 505 heures sont actuellement indemnisées, pour un montant total de 47 000 francs. La charge horaire va passer à 900 environ, ce qui correspond une augmentation de quelque 36 000 francs.

### 7.5 Subventions d'investissement

La modification de l'article 123 n'a aucune incidence financière. Dans la mesure où, à l'avenir, le canton financera directement les investissements des écoles privées (le financement se fait actuellement via la comptabilité de l'école), des économies pourront éventuellement être réalisées sur les charges d'intérêt.

### 7.6 Résumé des répercussions financières

Les données contenues dans le rapport relatif à la modification de la LFOP sont toujours valables : selon toute probabilité, les mesures du projet de modification du financement de la formation professionnelle supérieure seront sans incidence sur le résultat comptable. La Direction de l'instruction publique prendra cependant au besoin des mesures de pilotage pour s'assurer que ce soit le cas. En revanche, il est impossible de prévoir le nombre de nouveaux prestataires qui vont déposer une demande de subventionnement auprès du canton. Une réserve de 3 millions de francs est à disposition pour subventionner ces nouvelles offres. Avec un forfait moyen de 3 000 francs par semestre, il est ainsi possible de financer en plus 500 étudiants et étudiantes de filières ES, soit 28 classes. En ce qui concerne les cours préparatoires, ce montant permettrait théoriquement, pour un nombre moyen de leçons fixé à 500, de financer environ 1 000 étudiants et étudiantes supplémentaires, soit 50 classes en tout. Au cours des années 2011 à 2014, le canton a refusé des demandes de subventionnement déposées par des prestataires privés pour environ 280 étudiants et étudiantes d'ES.

Les changements apportés aux formations transitoires sont sans incidence sur le résultat comptable. Toutefois, le nombre de classes sera réduit en conséquence de la diminution du nombre d'élèves, ce qui va conduire à des économies d'un million de francs d'ici 2017. Dans le domaine de la MP, les nouveautés vont entraîner une hausse des dépenses de l'ordre de 36 000 francs, qui devra être compensée. Aucune répercussion sur le personnel et l'organisation n'est attendue.

Malgré la simplification opérée dans le domaine de l'élaboration du budget et du décompte des coûts, le nouveau système de financement de la formation professionnelle supérieure va alourdir la charge de travail. En effet, il faudra conclure de nouveaux contrats de prestations et définir des mesures de controlling et de reporting avec les nouveaux partenaires. L'OSP devra compenser en interne cette charge supplémentaire.

Les modifications apportées dans le domaine des formations transitoires vont également entraîner une charge de travail supplémentaire, principalement au CM FP. Celle-ci devra être assumée dans le cadre des effectifs actuels.

## 8. Répercussions sur les communes

La modification de la législation sur la formation professionnelle n'aura pas d'effet direct sur les communes. Toutefois, les changements positifs ou négatifs que connaîtront peut-être les prestataires de formation, du fait de l'évolution du contexte concurrentiel, pourraient avoir une influence sur les rentrées fiscales des communes.

## 9. Répercussions sur l'économie

La formation professionnelle supérieure joue un rôle essentiel dans la croissance économique. Grâce au présent projet de modification, prestataires cantonaux et prestataires privés devraient bénéficier de conditions quasi-similaires sur le marché de la formation. Il s'agit en priorité de développer la concurrence entre les prestataires et ainsi la qualité des formations.

## 10. Résultats de la procédure de consultation

Le présent rapport a été remanié sur la base des avis exprimés par les institutions consultées et les personnes directement concernées. Le projet a remporté une large approbation. Seules les ES qui devront appliquer une hausse des émoluments d'environ 20 pour cent ont émis des réserves.

Au cours de sa séance du 4 février 2014, la commission du Grand Conseil chargé de la modification de la LFOP a pris connaissance des aspects du projet de modification relatifs à la formation professionnelle supérieure et a exprimé son approbation. Elle s'est en particulier montrée satisfaite de la solution viable trouvée pour les quatre ES mentionnées à l'article 94a.

Les modifications portant sur les formations transitoires et sur la MP ont été validées dans les groupes de projet correspondants.

Berne, le 15 octobre 2014

Le Directeur de l'instruction publique:

*Bernhard Pulver*